

01/1/2

Usumbura, le 22 octobre 1954.-

N° 6I/305I



Avis à MM les fonctionnaires et agents de
l'Administration d'Afrique en Service au
RUANDA-URUNDI.

Objet : Indemnité pour utilisation d'une
cuisinière personnelle.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une
indemnité peut être accordée aux agents qui utilisent une
cuisinière personnelle.

Le taux de l'indemnité est fixé comme suit;
appareil fonctionnant au pétrole ou au mazout: 500 frs par an
appareil fonctionnant à l'électricité : 1000 frs par an.

L'octroi de l'indemnité est subordonnée
aux conditions suivantes:

- a) demande doit être introduite, par la voie hiérarchique,
auprès de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
- b) cette demande sera appuyée d'une attestation émanant de
Monsieur l'Administrateur de Territoire (ou du Chef de
Station T.P. en ce qui concerne Usumbura), attestation
certifiant soit que l'intéressé ne dispose pas d'une cui-
sinière appartenant au Gouvernement - soit que la cui-
sinière "Gouvernement" a été retirée à une telle date. L'at-
testation mentionnera également le genre d'appareil de
chauffage utilisé par le demandeur,
- c) une décision sera ensuite transmise à l'intéressé, oc-
troyant l'indemnité soit à date du jour de la demande,
soit à dater du jour où la cuisinière Gouvernement aura
été retirée, si cette dernière date est postérieure à la
demande,
- d) l'indemnité sera refusée (pour l'année en cours) si les
crédits disponibles sont insuffisants.

En fin d'année, ou au moment du départ si
celui-ci survient en cours d'année, une déclaration de cré-
ance me sera adressée. L'indemnité sera liquidée au prorata
du nombre de jours d'utilisation de l'appareil de chauffage.

Mon avis n° 246/TP en date du 31 janvier
1951 est annulé.

L'Ingénieur Provincial, Chef de Service
des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
J. VAN VLAENDEREN.,

A MM. Chefs de Service
Résidents,
A.T.

TOUS

en les priant de vouloir bien porter, à la connaissance de
leur personnel, le contenu de la présente.